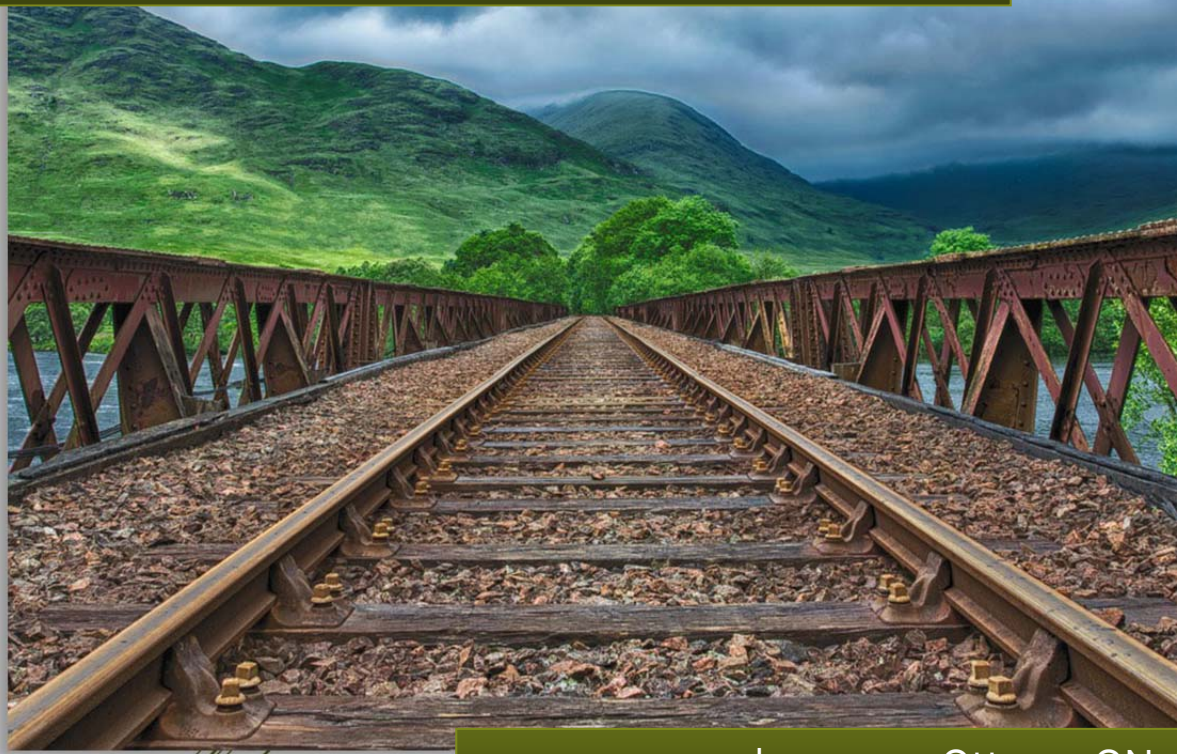


# Sommaire de l'atelier de la Caisse d'indemnisation



30 novembre 2017 – Ottawa, ON

## **EXAMEN DE L'ATELIER CAISSE D'INDEMNISATION DU 30 NOVEMBRE 2017 ET DES PROCHAINES ÉTAPES DE LA CAISSE**

La Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées (CIAFIMD) a tenu un atelier à Ottawa, le 30 novembre 2017. Le but de cet atelier était de planifier et d'élaborer des stratégies avec les intervenants clés afin d'améliorer la préparation et l'efficacité de la Caisse d'indemnisation sur un certain nombre d'enjeux liés aux réclamations et à la compensation en matière d'accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées. L'atelier a abordé la question du déclenchement du régime d'indemnisation de la Caisse, l'ébauche du manuel des demandes d'indemnisation, le processus d'évaluation des réclamations et l'évaluation des dommages, et les prochaines étapes.

Ce document présente un résumé de l'atelier contenant de la rétroaction fournie durant et suite à l'atelier.

Dans les mois à venir, la Caisse d'indemnisation diffusera son projet de manuel des demandes d'indemnisations modifiées et ses projets de politiques. Elle consolidera également son réseau d'intervenants clés en impliquant et en rencontrant divers intervenants. Au cours de l'année à venir, la Caisse d'indemnisation élaborera des documents de travail sur les zones grises potentielles. Certains de ces documents de discussion pourraient être émis conjointement avec d'autres organismes partageant le(s) même(s) enjeu(x).

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs,

**Anne Legars, LL.M, caé**  
**Administratrice**  
**Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées**

180, rue Kent, pièce 830  
Ottawa, Ontario, K1A 0N5  
Téléphone : (613) 990-5807  
Télécopieur : (613) 990-5423  
[anne.legars@fraidg.gc.ca](mailto:anne.legars@fraidg.gc.ca)

## TABLE OF CONTENTS

<i>Session 1 : Activation du processus de demandes d'indemnisation de la Caisse .....</i>	<i>3</i>
Avis d'un accident ferroviaire .....	3
Déterminer si la Caisse d'indemnisation intervient et de quelle manière .....	3
Coordination entre les payeurs.....	4
Examen de stratégies pour améliorer l'efficacité de l'ensemble du processus du point de vue d'un demandeur.....	4
Coordination avec d'autres principaux intervenants concernés: les gros demandeurs, les médias locaux, l'administration des tribunaux, etc.....	5
« Prioriser » les demandeurs (et autres zones grises connexes).....	5
<i>Session 2: Évaluation des demandes d'indemnisation et processus d'évaluation des demandes .....</i>	<i>6</i>
Manuel des demandes d'indemnisation.....	6
Tenir compte des différences et des dimensions provinciales .....	6
Exigences en matière de preuve .....	7
Stratégies possibles pour faciliter / simplifier / accélérer l'évaluation des demandes d'indemnisation :.....	7
Zones grises : évaluation des pertes futures, de la perte de jouissance, de la perte de la valeur de non-usage, et d'autres pertes non financières .....	9
<i>Sessions 3 et 4 : Discussion en petits groupes et discussion de suivi.....</i>	<i>9</i>
<i>Session 6 : Futurs éléments livrables .....</i>	<i>10</i>
Réseau des principaux intervenants .....	10
Réseau des principaux payeurs et plan de préparation du réseau des payeurs.....	10
Mises à jour annuelles et examen des documents.....	11
Approches à l'égard des zones grises et autres questions résiduelles .....	11

Information donnée dans l'exposé:

- 1.1.1. Bien que des demandes d'indemnisation puissent être présentées à la Caisse d'indemnisation à tout moment après un accident ferroviaire, celle-ci ne commence pas à évaluer les demandes d'indemnisation tant que la limite de responsabilité de la compagnie de chemin de fer n'a pas été atteinte.
- 1.1.2. Le régime de responsabilité de la compagnie de chemin de fer et le régime de la Caisse d'indemnisation ne fonctionnent pas en parallèle, mais comme un continuum, la Caisse d'indemnisation venant en dernier.
- 1.1.3. La Caisse d'indemnisation veut être informée par la (les) compagnie(s) de chemin de fer concernée(s) lorsqu'un accident ferroviaire impliquant du pétrole brut se produit.
- 1.1.4. La Caisse d'indemnisation veut mettre en place un processus de suivi après accident auprès des compagnies de chemin de fer et de leurs assureurs, afin de fermer tout dossier que la Caisse d'indemnisation peut avoir ouvert et mis en suspens en attendant le règlement de la demande d'indemnisation par la compagnie de chemin de fer et son assureur.

Les participants n'ont soulevé aucune question concernant ce qui précède.

**Commentaires post-atelier :**

La Caisse d'indemnisation a reçu des commentaires après l'atelier, ce qui éclairera son travail à venir. Ces commentaires seront peut-être distribués plus tard.

**COMMENTAIRES DE L'ADMINISTRATRICE**

*Ce qui précède sera énoncé dans une politique et les parties prenantes auront l'opportunité d'en commenter la version préliminaire.*

**DÉTERMINER SI LA CAISSE D'INDEMNISATION INTERVIENT ET DE QUELLE MANIÈRE**

Information donnée dans l'exposé: en ce qui concerne les divers niveaux d'intervention de la Caisse d'indemnisation à la suite d'un accident ferroviaire, la Caisse propose ce qui suit :

- 1.2.1. Si la somme des dommages est bien en deçà de la limite de responsabilité de la compagnie de chemin de fer, la Caisse d'indemnisation ne fait que diffuser de l'information et diriger les demandeurs vers le service des réclamations de la compagnie de chemin de fer concernée.
- 1.2.2. Si la somme des dommages approche 50 % de la limite de responsabilité de la compagnie de chemin de fer, la Caisse d'indemnisation se prépare de plus en plus à intervenir.
- 1.2.3. S'il est probable que la limite de responsabilité de la compagnie de chemin de fer sera dépassée (c.-à-d. lorsque la limite atteint environ 85 %), la Caisse d'indemnisation accélère les préparatifs en vue de traiter les demandes d'indemnisation (p. ex., faire toute modification nécessaire au manuel des demandes d'indemnisation, collaborer avec les autres principaux payeurs, etc.).
- 1.2.4. Si la somme des dommages approche 100 %, la Caisse d'indemnisation publie le manuel des demandes d'indemnisation (c.-à-d. qu'elle le met à la disposition des demandeurs et des réseaux concernés).

Durant l'atelier les participants n'ont soulevé aucune question concernant ce qui précède.

**COMMENTAIRES DE L'ADMINISTRATRICE**

*Ce qui précède sera énoncé dans une politique et les parties prenantes auront l'opportunité d'en commenter la version préliminaire.*

### **Commentaires post-atelier :**

Après l'atelier, la Caisse d'indemnisation a reçu les commentaires suivants :

- Un intervenant craint qu'une organisation d'intervention puisse engager des frais de nettoyage sans remboursement rapide si la compagnie de chemin de fer n'offre pas de compensation en temps opportun.

## COORDINATION ENTRE LES PAYEURS

Information donnée dans l'exposé: la Caisse d'indemnisation favorise une approche fondée sur la prompt coordination. Elle vise à :

- 1.3.1. Identifier promptement les payeurs potentiels.
- 1.3.2. Déterminer promptement si les pertes ou les dommages pertinents vont dépasser la limite de responsabilité de la (des) compagnie(s) de chemin de fer concernée(s), afin de déterminer s'il est possible que la Caisse d'indemnisation soit appelée à intervenir.
- 1.3.3. Identifier les payeurs qui vont probablement contester leur responsabilité ou leur rôle dans l'accident ferroviaire.
- 1.3.4. Identifier les demandeurs subrogés potentiels (p. ex., les assureurs des demandeurs privés, etc.).
- 1.3.5. Identifier les quittances données par un demandeur initial à un demandeur subrogé et si ces quittances empêcheraient la pleine indemnisation ou l'indemnisation complémentaire par la Caisse d'indemnisation
- 1.3.6. Établir des mécanismes de partage de l'information qui permettent de recouper l'information, afin de faciliter le plein recouvrement et d'éviter le double recouvrement.
- 1.3.7. Identifier l'information, les données et les statistiques gouvernementales disponibles qui pourraient être nécessaires pour évaluer les demandes d'indemnisation.
- 1.3.8. S'assurer que la coordination n'a pas d'impact sur la relation contractuelle entre l'assureur commercial et son client.

### **Commentaires des participants à l'atelier :**

- La coordination entre les payeurs ne devrait pas porter atteinte aux droits légaux des parties.
- La coordination entre les payeurs ne devrait pas compromettre le privilège du secret professionnel de l'avocat.

### **Commentaires post-atelier :**

- La Caisse d'indemnisation a reçu des commentaires après l'atelier, ce qui éclairera son travail à venir; ces commentaires seront peut-être distribués plus tard.

### **COMMENTAIRES DE L'ADMINISTRATRICE**

*L'approche décrite ci-haut sera incorporée dans une (des) politique(s) et développée davantage de concert avec le réseau des principaux payeurs et dans le plan de préparation du réseau des payeurs (voir le paragraphe 4.2 ci-dessous). Les parties prenantes auront l'occasion de commenter les projets de politiques.*

## EXAMEN DE STRATÉGIES POUR AMÉLIORER L'EFFICACITÉ DE L'ENSEMBLE DU PROCESSUS DU POINT DE VUE D'UN DEMANDEUR

Information donnée dans l'exposé: la Caisse d'indemnisation propose d'établir au préalable des stratégies potentielles de gestion des demandes d'indemnisation. De plus, s'il y a lieu et si cela convient, la Caisse d'indemnisation propose ce qui suit :

- 1.4.1. Examiner la possibilité d'employer des stratégies particulières dès le premier stade d'un incident qui pourrait activer le processus de demandes d'indemnisation de la Caisse d'indemnisation.
- 1.4.2. Faire une évaluation rapide des demandes d'indemnisation initiales (surtout celles des demandeurs les plus vulnérables).
- 1.4.3. Éviter les retards dans l'évaluation des demandes d'indemnisation en cas d'incertitudes juridiques au sujet de la responsabilité de la (des) compagnie(s) de chemin de fer concernée(s).
- 1.4.4. Si une compagnie de chemin de fer estime qu'elle n'est pas responsable, qu'elle fasse quand même des paiements et qu'elle présente plus tard une demande d'indemnisation à la Caisse d'indemnisation en tant que demandeur subrogé.
- 1.4.5. Établir un bureau conjoint de demandes d'indemnisation comme guichet unique pour les demandeurs.
- 1.4.6. Faire en sorte que les payeurs partagent leur expertise de l'évaluation de demandes d'indemnisation et les frais afférents.

#### **Commentaires durant l'atelier :**

- Un participant a suggéré que de nombreux assureurs pourraient être appelés à intervenir à différents titres.

#### **Commentaires post-atelier :**

- Concernant le point 1.4.1, un intervenant a indiqué qu'il pourrait ne pas être en mesure d'activer les décisions stratégiques suggérées par la Caisse d'indemnisation, qui autrement mettraient en péril les couvertures d'assurance disponibles, ou seraient contraires à la stratégie de gestion des sinistres de son assureur.

#### **COORDINATION AVEC D'AUTRES PRINCIPAUX INTERVENANTS CONCERNÉS: LES GROS DEMANDEURS, LES MÉDIAS LOCAUX, L'ADMINISTRATION DES TRIBUNAUX, ETC.**

Information donnée dans l'exposé: la Caisse d'indemnisation a l'intention de coordonner dès le début avec les principaux payeurs et les autres principaux intervenants. Les autres principaux intervenants sont les gros demandeurs, les médias locaux, l'administration des tribunaux et l'Office des transports du Canada.

#### **Commentaires durant l'atelier :**

- Le message donné aux médias doit être clair et cohérent.
- Un participant a indiqué qu'il pourrait être utile d'utiliser les médias sociaux (Twitter, Facebook, etc.) pour diffuser le message et atteindre un plus vaste auditoire. Le BAC a trouvé cela utile dans le cas des incendies de forêt et des inondations.
- Un participant a indiqué que la coordination avec la Caisse d'indemnisation est essentielle aux organismes d'intervention.

#### **Commentaires post-atelier :**

- La Caisse d'indemnisation a reçu des commentaires après l'atelier, ce qui éclairera son travail à venir. Ces commentaires seront peut-être distribués plus tard.

#### **« PRIORISER » LES DEMANDEURS (ET AUTRES ZONES GRISES CONNEXES)**

Information donnée dans l'exposé:

- 1.6.1. L'un des objectifs de la Caisse d'indemnisation est la prompte indemnisation des demandeurs les plus vulnérables. En ce qui concerne la « prompte indemnisation », la Caisse d'indemnisation

envisage de viser des délais semblables à ceux employés dans l'industrie de l'assurance, et de se mesurer aux délais d'indemnisation du Lac-Mégantic. En ce qui concerne les demandeurs « les plus vulnérables », on pourrait parvenir au préalable à une compréhension commune quant à certaines catégories de demandeurs, selon le profil des demandes d'indemnisation. Les « demandeurs les plus vulnérables » prévus incluraient probablement les particuliers et les petites entreprises.

1.6.2. Les méthodes proposées pour atteindre cet objectif comprennent les suivantes:

- 1.6.2.1. Assurer la coordination entre les payeurs lorsqu'il y a de multiples payeurs.
- 1.6.2.2. Établir une entente préalable concernant l'application des stratégies.
- 1.6.2.3. Utiliser la zone rouge, la catégorie de convenance ou la matrice (voir 2.1.3.2 pour plus d'information).
- 1.6.2.4. Prioriser les paiements aux demandeurs les plus vulnérables et assurer leur protection. Par exemple, donner priorité aux petits demandeurs privés par rapport aux gros demandeurs institutionnels (y compris les demandeurs subrogés) (la priorisation des paiements ne s'appliquerait pas nécessairement aux assureurs lorsque l'indemnisation se situe dans les limites de leur responsabilité).
- 1.6.2.5. Activer le processus de demandes d'indemnisation de la Caisse d'indemnisation en cas de retards d'indemnisation déraisonnables.
- 1.6.2.6. Le payeur devient un demandeur subrogé à un autre payeur.

#### **Commentaires des participants à l'atelier:**

- Bien que les participants étaient généralement d'accord avec cet objectif, les détails sur les moyens d'y parvenir ont engendré des discussions.
- Un participant a déclaré que les demandeurs privés s'adressent souvent à leur propre assureur, car c'est généralement un moyen plus rapide d'être indemnisé.

Après l'atelier, la Caisse d'indemnisation a reçu des commentaires, ce qui éclairera son travail à venir. Ces commentaires seront peut-être distribués plus tard.

## SESSION 2: ÉVALUATION DES DEMANDES D'INDEMNISATION ET PROCESSUS D'ÉVALUATION DES DEMANDES

### MANUEL DES DEMANDES D'INDEMNISATION

#### **TENIR COMPTE DES DIFFÉRENCES ET DES DIMENSIONS PROVINCIALES**

Information donnée dans l'exposé: le manuel des demandes d'indemnisation tiendra compte de ce qui suit:

- Les lois provinciales applicables concernant la propriété et les droits civils (p. ex., le droit de poursuivre, etc.).
- Les programmes provinciaux pertinents, y compris ceux qui se rapportent aux dommages financiers, à l'aide à l'évacuation, à l'aide d'urgence, aux blessures, etc.

Les participants n'ont soulevé aucune question concernant ce qui précède.

#### **Commentaires post-atelier:**

- Un intervenant a déclaré que les règlements de la Caisse d'indemnisation devraient être conformes à la common law.

---

## EXIGENCES EN MATIÈRE DE PREUVE

Information donnée dans l'exposé:

- Les demandes d'indemnisation pourraient être signées devant un commissaire à l'assermentation lorsque les documents justificatifs ne sont pas disponibles à cause du déraillement.
- De même, lorsque certaines preuves documentaires ne sont pas disponibles à cause de la destruction de dossiers, la Caisse d'indemnisation pourrait accepter que la preuve manquante soit fournie par affidavit.
- La Caisse d'indemnisation pourrait accepter de limiter les exigences en matière de preuve lorsque, selon le cas et ce qui est convenu, la demande d'indemnisation entre dans une catégorie de convenance, le demandeur réside dans une zone rouge, ou la demande d'indemnisation est évaluée à l'aide d'une matrice (voir 2.1.3).
- Les futurs changements au manuel des demandes d'indemnisation pourraient inclure les suivants : modifier la signification d'« aide financière » pour inclure clairement les organismes de bienfaisance; ajouter des champs pour indiquer d'autres renseignements sur les actions en justice; exiger des documents médicaux additionnels dans le cas des demandes d'indemnisation pour blessures; permettre de fournir une preuve électronique de réclamation dans le cas des demandes d'indemnisation faites aux assureurs subrogés; tenir compte clairement des paiements d'assurance dans le formulaire de preuve de réclamation.

Les participants n'ont soulevé aucune question concernant ce qui précède.

### COMMENTAIRES DE L'ADMINISTRATRICE

*L'approche décrite ci-haut sera reflétée dans le manuel des demandes d'indemnisation*

#### Commentaires post-atelier

- Un intervenant a indiqué que, dans la mesure du possible, une documentation complète devrait être exigée à l'appui des réclamations, y compris les expertises.
- Un intervenant a souligné que le projet de manuel des réclamations demandes d'indemnisation n'inclut aucune annexe qui permettrait de saisir les réclamations des premiers intervenants / organismes d'intervention. Il s'agirait de demandes de recouvrement des coûts, par opposition aux réclamations pour dommages. Il a demandé des informations sur la manière dont ces types de réclamations seraient prévus dans le manuel.

---

## STRATÉGIES POSSIBLES POUR FACILITER / SIMPLIFIER / ACCÉLÉRER L'ÉVALUATION DES DEMANDES D'INDEMNISATION :

### USAGE D'UNE MATRICE

Information donnée dans l'exposé sur l'usage d'une matrice :

- Une matrice serait utilisée lorsque les principaux payeurs y consentent et comme option de premier niveau et de traitement accéléré pour les demandeurs (c.-à-d. que le payeur et le demandeur consentiraient à utiliser cette forme d'évaluation accélérée).
- Ne sera pas mentionné explicitement dans le manuel des demandes d'indemnisation, sauf si cela est convenable et convenu à l'égard de certaines catégories de demandes d'indemnisation à la suite d'un incident spécifique.
- Sera basé sur un montant d'argent fixe par point, et un changement de points touchant un seul demandeur n'aura pas d'impact sur un autre demandeur.
- Pourrait aussi tenir compte d'une « zone rouge ».
- Avantages :
  - offre un processus d'indemnisation plus rapide par rapport aux processus d'indemnisation traditionnels et exhaustifs, car, entre autres choses, moins de documents justificatifs sont exigés;



- pourrait offrir un point de repère pour évaluer les demandes d'indemnisation individuelles et le total des demandes d'indemnisation.
- Sera élaboré en consultation avec les principaux intervenants.
- Sera mis à jour régulièrement selon le taux d'inflation et la nouvelle jurisprudence et en consultation avec les principaux intervenants.

### **Commentaires durant l'atelier :**

L'usage d'une matrice soulève un certain nombre de questions.

- On s'inquiète que la matrice pourrait entraîner une sur indemnisation ou une sous-indemnisation.
- La matrice pourrait être inéquitable et constituer une violation de la loi
- La matrice pourrait convenir aux demandes d'indemnisation de moins de 10 000 \$ (p. ex., cuisinières, réfrigérateurs, etc.) car elle permet d'être indemnisé rapidement. Cependant, en ce qui concerne l'évaluation de décès ou de dommages importants, une approche au cas-par-cas est plus convenable.
- Les assureurs n'utilisent pas de matrices, mais plutôt des documents pour indemniser.

### **Commentaires post-atelier:**

- Un intervenant a indiqué que le fait que plusieurs assureurs participent habituellement à des programmes ferroviaires rend l'utilisation de la matrice difficile, car il faudrait obtenir l'accord de nombreux assureurs différents.

### **COMMENTAIRES DE L'ADMINISTRATRICE**

*La matrice sera retirée du manuel des demandes d'indemnisation. Elle pourrait être réintroduite dans le manuel, si cela est convenable dans une certaine situation et s'il y a consentement*

---

## **CRÉATION D'UNE CATÉGORIE DE CONVENANCE**

Information donnée dans l'exposé sur la création d'une catégorie de convenance :

- Pourrait aussi être utilisé s'il y a consentement.
- Pourrait s'appliquer aux demandes d'indemnisation pour dommages financiers et/ou dommages aux biens personnels ou aux biens meubles en deçà d'un certain seuil.
- Pourrait accélérer les évaluations dans le cas d'un très grand nombre de très petites demandes d'indemnisation.
- Exigerait moins de documents justificatifs

### **Commentaires des participants à l'atelier :**

- L'usage d'une catégorie de convenance pourrait convenir aux pertes peu importantes, non aux décès ni aux dommages importants

### **COMMENTAIRES DE L'ADMINISTRATRICE**

*Une catégorie de convenance pourrait être utilisée si cela est convenable dans une certaine situation et s'il y a consentement.*

## ZONES GRISES : ÉVALUATION DES PERTES FUTURES, DE LA PERTE DE JOUISSANCE, DE LA PERTE DE LA VALEUR DE NON-USAGE, ET D'AUTRES PERTES NON FINANCIÈRES

Information donnée dans l'exposé:

- La méthodologie pour évaluer les pertes futures (p. ex., interruption d'activités commerciales, déménagement d'activités commerciales, décontamination, déménagement ou entreposage d'équipement, paiements gouvernementaux pour de futures demandes d'indemnisation, etc.) est une zone grise.
- En ce qui concerne les pertes ou dépenses futures, et sous réserve de délais de présentation, la Caisse d'indemnisation remboursera les pertes réelles lorsque celles-ci se révèlent plus élevées que l'estimation des pertes ou dépenses futures.
- La méthodologie pour évaluer les dommages causés strictement à l'environnement (p. ex., la perte de la valeur de non-usage liées aux ressources publique) et pour évaluer la perte de possibilités de chasse, de pêche ou de cueillette est aussi une zone grise. La Caisse d'indemnisation va faire des recherches et consulter les intervenants et les organismes gouvernementaux concernés afin d'élaborer des méthodologies pour évaluer de telles demandes d'indemnisation. À cette fin, la Caisse d'indemnisation projette d'organiser un futur atelier sur ce sujet.

### Commentaires des participants à l'atelier :

- Pour évaluer les pertes futures et les pertes liées à l'interruption d'activités commerciales, il faut examiner les documents du demandeur et peut-être aussi obtenir des renseignements de l'Agence du revenu du Canada (par exemple, si des documents ont été détruits à la suite de l'accident).
- En ce qui concerne les dommages aux terres (p. ex., la contamination par les hydrocarbures), le propriétaire des terres serait indemnisé selon la valeur des terres avant l'accident.
- Les participants n'ont pas d'expérience de l'évaluation de la perte de possibilités de chasse, de pêche ou de cueillette, ni de l'évaluation de dommages causés strictement à l'environnement. Les compagnies de chemin de fer et leurs assureurs pourraient être intéressés à participer au processus de consultation pour élaborer les méthodologies d'évaluation des dommages causés strictement à l'environnement et de la perte de possibilités de chasse, de pêche ou de cueillette. Cependant, si la Caisse d'indemnisation souhaite que les assureurs s'impliquent pour aider les réclamants potentiels à monter leurs réclamations, cela se heurtera à la résistance de l'industrie de l'assurance.

### Commentaires post-atelier :

- Aucun commentaire supplémentaire reçu

### COMMENTAIRES DE L'ADMINISTRATRICE

*L'Administratrice accepte les commentaires et va rédiger et distribuer des documents de discussion sur ces zones grises en 2018.*

## SESSIONS 3 ET 4 : DISCUSSION EN PETITS GROUPES ET DISCUSSION DE SUIVI

Durant la discussion de suivi, les participants ont discuté de questions liées à un scénario hypothétique portant sur un accident ferroviaire impliquant du pétrole brut.

[Veuller noter que, pour des raisons de gestion du temps, la session 5 de l'atelier (« Offre, acceptation, contestation et autres zones grises ») a été sautée.]

### RÉSEAU DES PRINCIPAUX INTERVENANTS

Information donnée dans l'exposé: la Caisse d'indemnisation voudrait :

- 4.1.1. Créer un réseau des principaux intervenants dans le but de distribuer et de recevoir de l'information, de tenir des consultations, etc. Les membres de ce réseau seraient les compagnies de chemin de fer, les assureurs et courtiers des compagnies de chemin de fer, les provinces, les municipalités, les communautés autochtones les premiers répondants, les assureurs privés, les avocats du domaine des transports, la CBMU, l'Office des transports du Canada, etc.
- 4.1.2. Continuer de mobiliser les provinces, les communautés autochtones et les avocats du domaine des transports.
- 4.1.3. Organiser périodiquement des ateliers (comme celui-ci).

#### **Commentaires des participants à l'atelier :**

- Une approche unique pourrait être nécessaire pour mobiliser les communautés autochtones
- La Caisse d'indemnisation n'envoie pas trop d'information à l'heure actuelle et qu'il est préférable que la Caisse d'indemnisation envoie plus d'information par courriel que pas assez.
- À part ce qui précède, les participants n'ont soulevé aucune autre question.

#### **Commentaires post-atelier :**

- En ce qui concerne le point 4.1.1, un intervenant a fait remarquer que pour les assureurs, la communication doit passer par la compagnie de chemin de fer. Cet intervenant s'est interrogé sur la faisabilité d'un réseau et d'un plan incluant les assureurs ferroviaires. Il a souligné que, dans certains cas, le programme d'assurance d'un chemin de fer impliquerait de nombreux assureurs, dans divers pays.

### RÉSEAU DES PRINCIPAUX PAYEURS ET PLAN DE PRÉPARATION DU RÉSEAU DES PAYEURS

Information donnée dans l'exposé :

- 4.2.1. La Caisse d'indemnisation projette de créer un réseau des principaux payeurs. Ce réseau serait activé promptement à la suite d'un important accident ferroviaire impliquant des marchandises désignées. Les personnes-ressources n'ont pas encore été désignées.
- 4.2.2. La Caisse d'indemnisation projette d'établir un plan de préparation du réseau des payeurs. Avant l'activation du processus d'indemnisation de la Caisse, ce plan énumérerait les questions clés à traiter à la suite d'un accident qui engagerait la responsabilité de la Caisse et le réseau des principaux payeurs (p. ex., le profil des demandes d'indemnisation, les demandeurs vulnérables, les lois applicables, les ressources de gestion des demandes d'indemnisation, les défis et options, les possibilités de collaboration, les communications, les programmes provinciaux pertinents, etc.).
- 4.2.3. La Caisse d'indemnisation a l'intention d'élaborer ce plan en collaboration avec le réseau des payeurs.

#### **Commentaires des participants à l'atelier :**

- La *Loi sur la concurrence* pourrait entraver le niveau de collaboration entre les assureurs.
- La *Loi sur la protection de la vie privée* pourrait entraver le niveau de collaboration entre les payeurs, car elle pourrait limiter le partage d'information sur les demandeurs.

- À part ce qui précède, les participants n'ont soulevé aucune autre question

#### **Commentaires post-atelier :**

Après l'atelier, la Caisse d'indemnisation a reçu des commentaires, ce qui éclairera son travail à venir. Ces commentaires seront peut-être distribués plus tard.

#### **COMMENTAIRES DE L'ADMINISTRATRICE**

*L'Administratrice a pris note des commentaires et va examiner ces questions d'avantage pendant qu'elle travaille à créer le réseau des principaux payeurs et à élaborer le plan de préparation du réseau des payeurs.*

### **MISES À JOUR ANNUELLES ET EXAMEN DES DOCUMENTS**

Information donnée dans l'exposé:

- La Caisse d'indemnisation va tenir à jour le manuel des demandes d'indemnisation.
- La Caisse d'indemnisation va aussi distribuer toutes futures lignes directrices ou politiques au réseau des principaux intervenants pour obtenir leurs commentaires.
- Tous les deux ou trois ans, la Caisse d'indemnisation aimerait entreprendre un examen périodique de concert avec les principaux intervenants. Cet examen porterait sur la gestion des demandes d'indemnisation par la Caisse sur les outils et documents connexes.
- Cet examen serait suivi d'un atelier.

Les participants n'ont soulevé aucune question concernant ce qui précède.

### **APPROCHES À L'ÉGARD DES ZONES GRISES ET AUTRES QUESTIONS RÉSIDUELLES**

Information donnée dans l'exposé : pour faciliter les demandes d'indemnisation privées et améliorer la prévisibilité, la Caisse d'indemnisation va :

- Premièrement, publier des politiques. Les intervenants auront l'occasion de fournir des commentaires.
- Deuxièmement, publier des lignes directrices concernant certaines catégories de dommages.
- Troisièmement, prioriser les zones grises non résolues.

Les participants n'ont soulevé aucune question concernant ce qui précède.